

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

(Texte non paru au Journal officiel)

Note de gestion du 12 juin 2014 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires aux agents embarqués sur les unités hauturières des affaires maritimes

NOR : DEVK1413377N

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : modalités relatives à l'indemnité de sujétions horaires au MEDDE			
Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application		Domaine : Administration	
Mots clés liste fermée : Fonction Publique		Mots clés libres : indemnité de sujétions horaires, agents affectés au MEDDE	
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">• Décret n°2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement• Arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement• Cadrage ARTT des agents affectés à bord des patrouilleurs des affaires maritimes (PAM) du 9 octobre 2013• Cadrage ARTT des agents affectés à bord des vedettes régionales de surveillance des affaires maritimes (VRS) du 30 décembre 2013			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2014			
Pièces annexes : 2			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Sommaire

I – Rappel des conditions d'éligibilité à l'indemnité de sujétions horaires (ISH)

II – Détermination du montant annuel de l'ISH versé aux agents embarqués sur les PAM

II – 1 Part fixe

II – 2 Part variable

II – 3 Mensualisation de l'ISH totale (parts fixe et variable)

II – 4 Solde de l'ISH en fin d'année (Annexe 2)

III – Détermination du montant annuel de l'ISH versé aux agents embarqués sur les VRS

III – 1 Part fixe

III – 2 Part variable

III – 3 Mensualisation de l'ISH totale (parts fixe et variable)

III – 4 Solde de l'ISH en fin d'année (Annexe 3)

IV – Dispositions communes

IV – 1 Maladie

IV – 2 Formation

IV – 3 Changement d'échelon

Annexes

- Annexe 1 « Modalité de détermination du montant d'ISH à verser aux agents affectés à bord des PAM et des VRS »
- Annexe 2 « Mode opératoire : utilisation de l'outil de calcul pour la détermination des montants d'ISH pour les agents affectés à bord des PAM »
- Annexe 3 « Mode opératoire : utilisation de l'outil de calcul pour la détermination des montants d'ISH pour les agents affectés à bord des VRS »

* * * * *

L'article 1 du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002, modifié par le décret n° 2012-218 du 15 février 2012, permet d'étendre l'indemnité de sujétions horaires (ISH) aux postes de travail concernés par les activités de contrôle et de surveillance dans le domaine maritime.

Les cadrages ARTT des agents affectés à bord des patrouilleurs et des vedettes régionales des affaires maritimes ont été diffusés, respectivement le 9 octobre 2013 et le 30 décembre 2013 et sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014. La présente note a pour objet de présenter les modalités relatives à la détermination du montant annuel d'ISH, calculé selon une part fixe et une part variable, à servir à ces agents en tenant compte de leur régime de travail.

Le détail des calculs relatifs aux montants de l'ISH pouvant être versés aux agents affectés sur les patrouilleurs des affaires maritimes (PAM) et sur les vedettes régionales de surveillance des affaires maritimes (VRS) se trouve en annexe 1. De même, deux tableaux permettant l'automatisation du calcul de l'ISH sont en annexes 2 et 3.

I – Rappel des conditions d'éligibilité à l'indemnité de sujétions horaires (ISH)

Les personnels fonctionnaires civils des affaires maritimes embarqués peuvent percevoir l'ISH s'ils sont affectés :

- sur un poste relevant du contrôle et de la surveillance des activités maritimes

et lorsque l'organisation du travail implique :

- des vacations de travail effectif d'une durée au moins égale à 6 heures continues,
- un cycle de travail comportant des heures décalées :

Semaine	Heures comprises entre 18 heures le soir et 7 heures le lendemain
Fin de semaine	Heures comprises entre le vendredi à 18 heures et le lundi à 7 heures
Jour férié	Heures comprises entre 18 heures la veille et 7 h le lendemain

* * *

II – Détermination du montant annuel de l'ISH versé aux agents embarqués sur les PAM

Dans la mesure où le cadrage ARTT des agents affectés sur les PAM offre une certaine souplesse de programmation, la détermination initiale du montant annuel d'ISH et des acomptes versés aux agents repose sur une programmation annuelle théorique de 8 embarquements standards de 12 jours débutant un lundi à 8h00 et s'achevant 11 jours plus tard, un vendredi, à 18h00. L'embarquement s'entend comme la période comprise entre la montée à bord de l'agent jusqu'à sa descente du navire à la fin de son service.

II – 1 Part fixe

La valeur de la part fixe est de 15,56 € par embarquement, soit 124,48 € par an sur la base d'une programmation de 8 embarquements standards tels que précédemment définis.

Pour chaque jour férié programmé et travaillé, un complément de 1,89 € est ajouté au montant annuel ci-dessus.

II – 2 Part variable

Un embarquement standard donne lieu à l'attribution de 54,51 heures d'ISH par agent, qui se voit allouer 436,08 heures d'ISH par an sur la base d'une programmation de 8 embarquements standards tels que précédemment définis.

Pour chaque jour férié programmé et travaillé, un complément de 12,99 heures est ajouté aux heures annuelles.

Au titre de la part variable, chaque agent perçoit :

$$\left[\frac{\text{Traitement brut} + \text{indemnité de résidence}}{1820} \right] \times [436,08 \text{ heures} + (12,99 \times \text{nombre de jours fériés})]$$

II – 3 Mensualisation de l'ISH totale (parts fixe et variable)

Afin de lisser sur l'année le versement de l'ISH, le montant annuel est divisé par 12. Comme il s'agit d'un acompte lié à une programmation, il est versé chaque mois sans décalage. Ainsi, la mensualité de janvier est servie sur la paye du mois de janvier et ce pour chaque mois jusqu'à la fin de l'année.

II – 4 Solde de l'ISH en fin d'année

Au 31 décembre de l'année n, le bilan des embarquements réellement effectués par l'agent, réalisé à l'aide de l'outil de calcul présenté en annexe 2, permet de déterminer le montant d'ISH total à verser au titre de l'année.

Il conviendra de recalculer, le cas échéant, le montant total d'ISH dû compte tenu des jours fériés effectivement réalisés.

Lorsque le montant total d'ISH en fin d'année est supérieur à ce qui a été effectivement perçu au titre des acomptes, le reliquat est versé à l'agent au début de l'exercice suivant.

* * *

III – Détermination du montant annuel de l'ISH versé aux agents embarqués sur les VRS

Dans la mesure où le cadrage ARTT des agents affectés sur les VR offre une certaine souplesse de programmation, la détermination initiale du montant annuel d'ISH et des acomptes versés aux agents repose sur la programmation annuelle théorique de 22 embarquements standards débutant un lundi à 8h00 et s'achevant le vendredi à 19h00 et organisés en 3 créneaux embarqués dont deux de 35 heures et un de 8 heures (modalité courante « 35-8-35 » du cadrage).

III – 1 Part fixe

La valeur de la part fixe est de 38,89 € par embarquement, soit 855,58 € par an sur la base d'une programmation de 22 embarquements standards.

Supplément de part fixe lié aux jours fériés programmés et travaillés

Deux cas de figure sont possibles :

- la programmation fait apparaître des jours fériés les lundi, mardi, jeudi et vendredi travaillés, le complément est de 1,89 €,
- la programmation fait apparaître des jours fériés les mercredi travaillés, le complément est de 9,68 €.

III – 2 Part variable

Un embarquement standard donne lieu à l'attribution de 10,50 heures par agent qui se voit allouer 231 heures d'ISH par an sur la base d'une programmation de 22 embarquements.

Pour chaque jour férié programmé et travaillé, un complément de 10,15 heures est ajouté aux heures annuelles.

Au titre de la part variable, chaque agent perçoit :

$$\left[\frac{\text{Traitement brut} + \text{indemnité de résidence}}{1820} \right] \times [231 \text{ heures} + (10,15 \times \text{nombre de jours fériés})]$$

III – 3 Mensualisation de l'ISH totale (parts fixe et variable)

Afin de lisser sur l'année le versement de l'ISH, calculée à l'aide du tableau fourni en annexe 3, le montant annuel est divisé par 12. Comme il s'agit d'un acompte lié à une programmation, il est versé chaque mois sans décalage. Ainsi, la mensualité de janvier est servie en janvier et ce pour chaque mois jusqu'à la fin de l'année.

III – 4 Solde de l'ISH en fin d'année

Au 31 décembre de l'année n, le bilan des embarquements réellement effectués par l'agent, réalisé à l'aide de l'outil de calcul présenté en annexe 3, permet de déterminer le montant d'ISH total à verser au titre de l'année.

Il conviendra de recalculer le montant total d'ISH dû compte tenu du type d'embarquements réalisé au cours de l'exercice, du jour de début de chacun d'entre eux et, le cas échéant, des jours fériés effectivement réalisés.

Lorsque le montant total d'ISH en fin d'année est supérieur à ce qui a été effectivement perçu au titre des acomptes, le reliquat est versé à l'agent au début de l'exercice suivant.

* * *

IV – Dispositions communes

IV – 1 Maladie

L'agent en congés de maladie est réputé avoir accompli les heures de présence effective correspondant au programme d'activité qui aurait été effectivement le sien sur la même période.

En conséquence, il reste mensualisé sur la base du forfait mensuel pendant 90 jours puis l'indemnité évolue comme son traitement.

IV – 2 Formation

Seules les formations collectives effectuées à bord au cours d'un embarquement donnent droit à l'ISH.

Les formations à terre programmées en régime non-embarqué (en dehors des périodes d'embarquement) ne donnent pas droit à l'ISH.

IV – 3 Changement d'échelon

En cas de changement d'échelon de l'agent, il est nécessaire de recalculer le montant d'ISH de la part variable qu'aurait dû percevoir l'agent, en établissant deux tableaux à l'aide de l'annexe 3, prenant en compte le changement intervenu :

- au prorata du nombre de mois effectués à l'ancien indice,
- au prorata du nombre de mois effectués à compter de la date d'effet du nouvel échelon.

* * *

Vous veillerez à mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions et à signaler toute difficulté d'application. Pour toute question, vous pouvez vous adresser aux services de la direction des ressources humaines (SG/DRH/ ROR1 bureau de l'organisation du temps de travail).

Le contrôleur général,
Chef du département
du contrôle budgétaire

signé

Bernard BACHELLERIE

Pour la Ministre et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

signé

François CAZOTTES

Destinataires

Messieurs les Préfets de région,

DIRM Sud Atlantique
DIRM Manche Est-Mer du Nord
DIRM Nord-Atlantique-Manche Ouest
DIRM Méditerranée

Administration centrale du MEDDTL

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer
Monsieur le directeur des ressources humaines

Copies pour information :

SG/DRH/GAP
SG/DRH/PPS
DREAL/PSI Aquitaine
DREAL/PSI Haute-Normandie
DREAL/PSI Pays de La Loire

DREAL/PSI Provence Alpes Côte d'Azur